

RÈGLEMENT V-647/13
RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif aux systèmes d'alarme sur le territoire V-647/13, adopté le 9 décembre 2013.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-647/13
RELATIF AUX SYSTEMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE**

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier au problème provoqué par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Bertrand Anglehart

appuyé de : Gérard Berger

et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers

QUE : Le règlement numéro V-647/13 soit ordonné, statué et décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : SIGNAL

A) Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives;

**ADOPTION DU REGLEMENT V-647/13
RELATIF AUX SYSTEMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE**

- B) Lorsque le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur et/ou propriétaire d'un système d'alarme ou l'une des personnes mentionnées sur le formulaire fourni en vertu de l'article 5 du présent règlement, doit se rendre immédiatement sur les lieux, ou à la demande de la personne autorisée, afin de donner accès aux lieux.

ARTICLE 5 : INSPECTION

- A) La personne autorisée chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de vingt (20) minutes consécutives.
- B) L'utilisateur et/ou propriétaire d'un système d'alarme doit, dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en service de ce système d'alarme, compléter et transmettre au directeur du service d'incendie le formulaire joint au présent règlement en annexe « A », et fournir les informations suivantes :
- i) Nom, adresse et numéro de téléphone;
 - ii) Dans le cas d'une personne physique, sa date de naissance;
 - iii) Dans le cas d'une société ou d'une corporation, le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone d'un représentant de cette corporation;
 - iv) Les nom, adresse, et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme peuvent être contactées et peuvent pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain afin d'interrompre l'alarme et remettre le système d'alarme en état de fonctionner;
 - v) Les nom, adresse, et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système est relié;
 - vi) L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement au directeur du service d'incendie, un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés ultérieurement.

ARTICLE 6 : FRAIS

La Ville de Grande-Rivière est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, ainsi que les frais reliés au service d'incendie conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 : INFRACTION

- A) Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ;
- B) Constitue une infraction au présent règlement, le défaut par le propriétaire ou utilisateur d'un système d'alarme, de remplir le formulaire prescrit à l'article 5 du présent règlement ;

**ADOPTION DU REGLEMENT V-647/13
RELATIF AUX SYSTEMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE**

- C) Constitue une infraction, le fait de ne pas transmettre au directeur du service d'incendie le formulaire prévu à l'article 5 du présent règlement ;
- D) Constitue une infraction au présent règlement, le fait de ne pas transmettre au directeur du service d'incendie, toute modification aux renseignements donnés dans le formulaire prescrit dans l'article 5 du présent règlement ;

ARTICLE 8 : PRESOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 9 : PERSONNES AUTORISEES

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal et/ou un officier du service incendie. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS ET PENALITES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$ et des frais. Ces frais étant ceux applicables en vertu du règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale. La personne autorisée peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 6.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 11 : EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs aux systèmes d'alarme ainsi que toutes les dispositions relatives aux fausses alarmes incendie du règlement sur la prévention incendie.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**ADOPTION DU REGLEMENT V-647/13
RELATIF AUX SYSTEMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE**

~~~~~

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** AUX MINUTES DU LIVRE DES DELIBERATIONS,  
à Grande-Rivière, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2013

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~

REGLEMENT V-647/13 REGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES
 Réf..... Rés. # 338.13
 Avis de motion 12 novembre 2013
 Adoption 9 décembre 2013
 Publication 18 décembre 2013
 Entrée en vigueur 18 décembre 2013

~~~~~

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'adoption du Règlement numéro V-647/13 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le faisant publier dans le journal Le Havre, édition du 18 décembre 2013, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11<sup>ième</sup> jour de décembre 2013.

Suzanne Chapados, Greffière

~~~~~

VOIR ANNEXE A

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

PAGE SUIVANTE

**ADOPTION DU REGLEMENT V-647/13
RELATIF AUX SYSTEMES D'ALARME SUR LE TERRITOIRE**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ANNEXE A

1.- COCHER LE TYPE DE SYSTÈME D'ALARME :

SYSTÈME D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS

SYSTÈME D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

2.- INFORMATIONS CONCERNANT LE PROPRIÉTAIRE ET/OU UTILISATEUR:

Nom du requérant _____

Adresse  _____

Téléphone  _____

Dans le cas d'une personne physique, date de naissance : _____

Dans le cas d'une société ou d'une corporation :

Nom du représentant _____

Adresse  _____

Téléphone  _____

Nom de deux (2) personnes qui peuvent être contactées en tout temps et qui peuvent donner accès à l'endroit où est installé le système d'alarme :

1.- Nom _____

Adresse  _____

Téléphone  _____

2.- Nom _____

Adresse  _____

Téléphone  _____

3.- INFORMATIONS CONCERNANT LA COMPAGNIE À LAQUELLE LE SYSTÈME D'ALARME EST RELIÉ:

Nom _____

Adresse  _____

Téléphone  _____

DATE : _____

SIGNATURE : _____